

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2025

PROTÉGER DURABLEMENT LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE - (N° 928)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2

présenté par

M. Barusseau, M. Delautrette, M. Dufau, M. Eskenazi, M. Leseul, M. Fégné, Mme Jourdan, M. Roussel, Mme Allemand, M. Aviragnet, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Baumel, Mme Bellay, M. Benbrahim, M. Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, Mme Capdevielle, M. Christophe, M. Courbon, M. David, M. Delaporte, Mme Diop, Mme Dombre Coste, M. Echaniz, M. Faure, M. Garot, Mme Godard, M. Gokel, Mme Got, M. Emmanuel Grégoire, M. Guedj, M. Hablot, Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautey, Mme Céline Hervieu, M. Hollande, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Lhardit, Mme Mercier, M. Naillet, M. Oberti, Mme Pantel, M. Pena, Mme Pic, Mme Pirès Beaune, M. Potier, M. Pribetich, M. Proença, Mme Rossi, Mme Rouaux, M. Aurélien Rousseau, Mme Runel, Mme Récalde, M. Saint-Pasteur, Mme Santiago, M. Saulignac, M. Simion, M. Sother, Mme Thiébault-Martinez, Mme Thomin, M. Vallaud, M. Vicot et M. William

ARTICLE PREMIER**I. –** Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« – à la fin de la même première phrase, les mots : « les pratiques agricoles, en limitant ou interdisant, le cas échéant, certaines occupations des sols et l'utilisation d'intrants » sont remplacés par les mots : « la transition vers des pratiques agroécologiques permettant d'éviter le recours aux produits phytopharmaceutiques tels que mentionnés à l'article L. 253-1, à l'exception des produits de biocontrôle mentionnés à l'article L. 253-6, dans une logique de contractualisation avec les agriculteurs, en valorisant les services écosystémiques rendus ».

II. – En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« – après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Ce programme d'actions peut aboutir, le cas échéant, à une limitation ou une interdiction de certaines occupations des sols. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes vise à renforcer l'accompagnement des agriculteurs dans le cadre des programmes d'actions obligatoires mis en place dans les aires d'alimentation des captages associées à des points de prélèvement sensible.

Si nous partageons l'objectif du rapporteur, il apparaît indispensable de ne pas cantonner le programme d'actions à la limitation ou l'interdiction de certaines pratiques agricoles mais plutôt d'ouvrir des perspectives d'évolution des pratiques les plus consommatrices de produits phytopharmaceutiques vers des systèmes agroécologiques éprouvés tant en matière de respect de l'environnement que de productivité et de rendement en valorisant notamment les services écosystémiques rendus par les agriculteurs, dans une logique de contractualisation. .